

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3542

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

ARTICLE 56

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« h) de la compétence "assainissement des eaux usées", dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, "gestion des eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L. 2226-1 et "eau" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient avec ce sous-amendement d'ajouter à la liste des compétences qui sont transférées aux communes les compétences de l'eau et de l'assainissement.